



Arrêt

**n° 189 130 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2017, par X, représenté par Mme Aïcha DIABATE et M. Keita KASSAMOURA MORY, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 novembre 2016, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour en vue d'un regroupement familial sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre Madame [A. D.], qui est présentée comme sa mère adoptive.

1.2. En date du 12 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10:§1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. "

En date du 09/11/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [K. I. M.], né le [...], de nationalité ivoirienne en vue de rejoindre en Belgique sa mère présumée. [D. A.], née le [...], réfugiée reconnue d'origine ivoirienne ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code ;

Considérant que le document produit pour établir le lien de filiation entre les intéressés est un extrait du registre de l'Etat-civil N° [...] du [...], basé sur le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance N° [...] du [...], date à laquelle le requérant a été déclaré ;

Considérant qu'il ressort, tant du courrier de l'avocat de Mme [D.] joint à la demande de visa que du dossier administratif en possession de l'administration, dans lequel figurent les déclarations de cette dernière durant sa demande d'asile, que le requérant a été recueilli par Mme [D.] et son époux et qu'il serait donc leur enfant " adoptif ", ce qui est contradictoire aux documents produits, lesquels ne font aucune mention de cet état de fait, mais renseignent le requérant comme l'enfant naturel de Mme [D.] et son époux ;

Considérant les contradictions relevées, le contenu du document produit afin de prouver le lien de filiation est erroné, l'article 18 du code de droit international privé tendant donc à s'appliquer, ce document ne peut donc pas être reconnu en Belgique ;

Considérant, de plus, que bien que le requérant soit prétendument un enfant " adopté aucun jugement d'adoption n'est produit à l'appui de la demande, ne permettant donc pas à l'administration de se prononcer sur l'authenticité du lien d'adoption unissant le requérant à la personne à rejoindre. En outre, si un tel jugement était produit, il devrait avoir été validé par l'autorité compétente en la matière : le SPF Justice.

Dès lors, étant donné qu'aucune preuve valable d'un lien unissant le requérant à la personne à rejoindre n'est produite, celui ne n'est pas établi et ne peut donc ouvrir le droit au regroupement familial.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, l'Office des Etrangers estime, de plus, que l'art. 18 du code de droit international privé est d'application ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

*Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
[L. L.] Fonctionnaire délégué*

Remarque, au vu du caractère particulier du cas présent, une demande de visa pour motif humanitaire semble plus appropriée ».

1.3. Le 27 janvier 2017, par son arrêt n°181 384, le Conseil a rejeté le recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, introduit à l'encontre de l'acte attaqué (affaire 199 610).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 5, 11 et 18 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003

relative au droit au regroupement familial (ci-après dénommée la « directive 2003/86 »), des articles 4, 7, 20, 24.2 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de documents officiels adéquats démontrant la filiation. Or il existe bien des preuves fiables du lien de famille. Il est à noter que Madame [D.] a fourni à l'administration des détails précis sur la situation de son fils adoptif [...]. [...]. La question est donc de savoir si en dépit de l'absence de documents officiels d'adoption, le requérant et sa maman ont fourni suffisamment d'éléments qui obligent l'administration à délivrer le visa aux mêmes conditions que les 3 autres enfants biologiques. Le refus d'accorder foi aux documents d'état civil produits manque ici de pertinence, puisque c'est l'aveu même de la mère qui autorise l'administration à considérer les actes comme non probants. On ne peut en l'espèce parler de fraude à la loi au sens de l'article 18 du code DIP. [...]. La décision entreprise est ainsi entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Son appréciation d'un droit à un regroupement familial doit porter sur les déclarations de la regroupante. L'administration devait conclure qu'il est nécessaire d'instruire, dans les faits, le lien familial. [...] ». Elle rappelle le prescrit des articles 4, 5 et 11.2. de la directive 2003/86. Elle fait valoir que « La décision entreprise [...] ne motive pas à partir de la réalité factuelle du lien familial. L'administration ne cherche pas non plus à vérifier par enquête, la réalité du lien sur place. Enfin, la décision entreprise exige un type spécifique de pièce sans tenir compte du fait qu'il sera excessivement difficile, voire impossible [...] (voir infra Quatrième branche). Votre Conseil, dans son arrêt de rejet de la suspension d'extrême urgence a estimé être « sans juridiction [...] ». Appliquer une telle séparation au cas d'espèce enlève alors tout effet utile aux dispositions de la directive 2003/86 [...]. Un tel refus n'est pas conforme à l'article 11.2 de la directive 2003/86/CE puisque la décision de rejet repose alors uniquement sur l'absence de pièces justificatives, ce que cette disposition interdit. Il s'agit bien en l'espèce d'une demande qui doit être traitée dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. [...]. La suggestion de traiter la demande de regroupement sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 exclut à tort la possibilité de surmonter le problème particulier du requérant dans le cadre de l'article 10 de loi du 15 décembre 1980. Il est donc abusif de vouloir imposer au requérant de resoumettre sa demande sur une autre base légale perdant ainsi les garanties spécifiques inscrites dans la directive 2003/86/CE. [...]. L'autonomie procédurale des Etats membres ne peut aboutir à ce que certains type de demande de visa soient déportées hors du champ d'application du droit de l'Union. Votre Conseil doit dès lors se prononcer sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'accès au territoire et le séjour est refusé au requérant. Il relève bien de la compétence du Conseil d'apprécier si l'Office des Etrangers a évalué correctement le droit au regroupement familial du requérant. L'effectivité du recours auprès de votre Conseil est ici engagée. [...] ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que « Le requérant fait état d'une relation familiale protégée par l'article 8 CEDH, indépendamment du contexte particulier dans lequel il a été accueilli par sa famille d'adoption. [...]. Les déclarations de Madame [D.] ont finalement été acceptées par les instances d'asile comme justifiant une protection. L'administration doit donc tenir compte du fait que Madame [D.] a, avec constance, expliqué la situation particulière du requérant. La Cour EDH a rendu différents arrêts où le respect de l'article 8 CEDH découle d'une application souple des règles de regroupement familial ». Elle se réfère à l'arrêt *Tanda-Muzinga c. France*, dont elle reproduit des extraits. Elle poursuit en plaçant qu'« Il y a donc lieu de reconnaître la composition familiale de Madame [D.] telle que celle-ci l'a déclarée lors de sa demande d'asile. Ces déclarations étaient parfaitement vérifiables lorsque les 4 enfants demandant un regroupement résidaient encore à Abidjan. [...]. Le lien entre le requérant, Madame [D.] et ses autres enfants entre bien dans la définition de « vie familiale ». Il doit donc être traité comme tel. L'arrêt de votre Conseil rejetant la requête en suspension démontre l'impasse du formalisme dans lequel il s'est engouffré. [...]. Ce faisant, et contrairement à tous les enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH, votre Conseil se retranche derrière une abstraction au détriment de la situation familiale de fait dont il est le garant de la protection. Votre Conseil est tenu de contrôler si l'immixtion dans la vie privée du requérant [...] ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « La demande de visa « regroupement familial » doit également tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, [...]. Ces 3 enfants se sont vus délivrés les visas en même temps que le requérant voyait sa propre demande refusée. Le requérant est en droit d'invoquer directement l'intérêt supérieur de l'enfant en application de l'article 24 de la Charte. Devant la Cour EDH, l'intérêt supérieur de l'enfant a acquis le statut de principe général de droit pour la bonne

application de l'article 8 CEDH. En matière d'expulsion, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu différents arrêts qui inscrivent l'intérêt supérieur de l'enfant dans la grille d'évaluation de la proportionnalité en en faisant un élément primordial de cette évaluation. [...]. Il n'y a pas dans la décision entreprise de motifs supérieurs qui justifient que cet intérêt soit mis de côté ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient qu'« Il a été établi par votre Conseil que les enfants de Madame [D.] ont vécu dans un climat de violence familiale particulièrement grave. Dans ces conditions, il faut bien considérer que le requérant connaît des conditions de vie contraires à l'article 3 CEDH. Concrètement, les trois autres enfants de Madame [D.] viennent d'arriver en Belgique et ils sont porteurs de multiples cicatrices. [...]. Malheureusement, le requérant resté à Abidjan subit évidemment les mêmes mauvais traitements. Donner accès au territoire au requérant répond à l'obligation positive de faire cesser une telle violation. [...]. Dans les affaires concernant le regroupement familial de réfugiés reconnus, la Cour EDH a insisté sur le nécessité d'examiner ces demandes de visas avec une diligence particulière. [...]. Il faut donc aborder la situation du requérant de façon pragmatique. Il y a deux options : faut-il régulariser l'adoption en amont, en Côte d'Ivoire avant le regroupement, ou bien en aval en Belgique après le regroupement ? Le requérant s'est informé auprès de Madame [B. B.], juriste à la Direction de l'Adoption de la Communauté française. [...]. Pour Madame [B.], « il semble évident que [l']intérêt [de l'enfant] est de pouvoir rejoindre rapidement la personne qui lui tient lieu de mère pratiquement depuis sa naissance. » ([...]). Ceci démontre que la décision entreprise fonde son refus sur l'absence d'un document que le requérant ne peut en pratique obtenir. Il est par contre tout à fait possible de réaliser plus rapidement et à moindre frais un acte d'adoption ici en Belgique si le requérant était autorisé à rejoindre sa mère, ses frères et sœurs. Il n'est donc pas demandé à votre Conseil de contredire l'appréciation de l'administration sur la valeur légale des documents fournis, mais bien de déterminer la légalité de la décision quant à l'accès et au séjour à partir de la situation familiale exposée, situation couverte par la directive 2003/86/CE et l'article 10 de loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour de justice de l'Union européenne :

« - L'article 7 de la Charte garantit le respect de la vie privée et familiale. Cette disposition impose-t-elle, dans des cas exceptionnels, de prendre en considération des situations de fait pour constater l'existence d'une filiation au sens de l'article 4.1 b) de la directive 2013/86/CE ?

- Dans le cas où actes d'état civil du pays d'origine ne peuvent être retenus pour établir un lien de filiation, l'article 5.2 alinéa 2 de la directive 2013/86/CE impose-t-il aux administrations des Etats membres d'instruire les éléments de faits qui sont spontanément fournis par les demandeurs de regroupement pour étayer leur lien familial ?
- S'agissant d'une famille de réfugiés, est-ce que la dispense de fournir des pièces justificatives officielles inscrites à l'article 11.2 de la directive 2003/86 peut s'étendre également aux actes d'adoption ?
- Le droit à un recours effectif inscrit à l'article 47 de la Charte et l'article 18 de la directive 2003/86/CE impliquent-ils que le pouvoir juridictionnel chargé d'examiner les recours contre les décisions de rejet de regroupement familial soit habilité à se prononcer sur les raisons pour lesquelles un acte d'état civil est considéré comme non-valide ? Si l'autonomie procédurale des Etats autorise que cette contestation d'un droit civil relève d'une autre juridiction, est-ce compatible avec l'effet utile de la directive 2003/86/CE et notamment de son article 11.2 ? ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose, quant à lui, que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le Législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184 ; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79 ; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249 ; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un jugement supplétif d'acte de naissance et partant, d'un lien de filiation, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

Il constate que cette décision attaquée est motivée par le seul constat que le contenu du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance du requérant, versé à l'appui de la demande de visa en vue d'un regroupement familial afin d'établir le lien de filiation entre Madame [A. D.], - laquelle se présente comme sa mère adoptive -, est en contradiction avec les déclarations de cette dernière.

En application des articles 18 et 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse écarte ledit jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et estime le lien de filiation non établi.

Dans sa requête, la partie requérante reconnaît, entre autres, que la question centrale du cas d'espèce repose sur l'établissement de la filiation du requérant.

3.3. Bien que la partie défenderesse se soit abstenue de conclure expressément sur le lien d'adoption des intéressés, il résulte toutefois de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le lien de filiation du requérant et de celle qui se présente comme sa mère adoptive. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal de la partie requérante vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de l'amener à se prononcer sur l'établissement de la filiation du requérant et de Madame [A. D.], en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ainsi en est-il également des questions préjudicielles formulées, lesquelles portent sur l'interprétation à donner à différentes dispositions de la directive 2003/86 relative au regroupement familial, au regard de l'établissement d'une filiation, par lesquelles la partie requérante vise manifestement à conduire le Conseil à s'approprier une compétence que le Constituant a confié exclusivement à une juridiction judiciaire.

Par ailleurs, force est de constater que le fait que le Conseil se déclare présentement incompétent pour connaître de la cause, n'a pas pour effet de priver la partie requérante d'un recours effectif, dès lors qu'elle dispose de la possibilité d'obtenir le redressement du préjudice allégué devant le tribunal de première instance.

Ce constat est, en outre, conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas similaires à celui de l'espèce, de la manière suivante : « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité ; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

3.4. S'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'instar de ce que le Conseil a constaté dans son arrêt n°181 384 du 27 janvier 2017, les critiques portées par la requête sont prématurées dès lors qu'il ne peut, au stade actuel de la procédure, tenir pour acquise la filiation alléguée, sans outrepasser les compétences qui sont les siennes.

Enfin, le Conseil rappelle, comme dans son arrêt susvisé rendu selon la procédure de l'extrême urgence, et comme le souligne la décision attaquée elle-même, que le requérant peut introduire une demande de visa fondée sur des raisons humanitaires, à l'appui de laquelle il est en mesure de faire valoir des éléments qui ne doivent, à ce stade, pas être pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre d'une demande de visa fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut en aucun cas contraindre la partie défenderesse à prendre en considération lesdits éléments sur une autre base légale que la demande de visa introduite par la partie requérante elle-même.

3.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est irrecevable, à défaut de compétence en son chef.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS